## COUR D'APPEL DE PARIS

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY TRIBUNAL POUR ENFANTS Palais de Justice 93008 BOBIGNY CEDEX

ORDONNANCE AUX FINS
DE PLACEMENT
PROVISOIRE A UN
MEMBRE DE LA FAMILLE

Juge : Jean-Pierre ROSENCZVEIG

Sectour: 109 N\* Affaire: 104/0462 N\* de Parquet:

Nous, Alain VOGELWEITH, Vice-Président chargé des fonctions de Juge des Enfants, de permanence substituant Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Vu la procédure concernant :

O , né le 04 Avril 1991 à KINSHASA (Congo-(Kinshasa)

dont les parents, Monsieur K. et Madame A son épouse sont sans domicile connu,

Vu la requête du mineur en date du 21 août 2004.

Vu l'urgence, compte tenu du maintien du mineur en zone d'attente.

Vu l'audition de Monsieur M en date de ce jour,

Attendu que par courrier en date du 21 août 2004 le mineur nous a saisi d'une demande d'assistance éducative, que cette saisine est régulière au regard des dispositions de l'article 375 du Code Civil autorisant le mineur, y compris en l'absence de représentant légal, à saisir le Juge des Enfants;

Attendu que le mineur est maintenu depuis le 15 août 2004 dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE, que le juge des enfants de BOBIGNY est donc compétent pour statuer sur la demande du mineur,

Attendu que par ordonnance en date du 18 août 2004, le juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien du mineur en zone d'attente pour une durée de huit jours dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qu'il s'agit d'une durée maximale de maintien en zone d'attente, que cette décision ne fait nullement obstacle à une mainlevée de ce maintien par l'administration, qu'elle a fait l'objet d'un appel par le mineur et son conseil mais que cet appel a été jugé irrecevable par la Cour d'Appel au motif qu'il n'avait pas été formé par l'administrateur ad hoc représentant légal du mineur,

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention de statuer au regard du danger encouru par le mineur, qu'en revanche le juge des enfants est compétent pour apprécier cette éventuelle situation de danger qu'en effet les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'enfance et l'adolescence en danger sont applicables aux mineurs maintenus en zone d'attente,

Attendu que, selon les éléments versés à la procédure et l'audition de Monsieur M, le mineur n'aurait plus de relation avec ses parents, que sa mère aurait disparu et que son père serait parti à GOMA sans plus jamais donné de nouvelles, que le mineur aurait été confié, il y a deux ans, à un ami de son père, qu'il aurait fait l'objet de maltraitance de la part de l'épouse et des enfants de cet ami,

Attendu que Monsieur M déclare être le grand frère du mineur, qu'il verse à la procédure une attestation de composition de famille qui établirait le lien fraternel,

Attendu que Monsieur M a obtenu le statut de réfugié, qu'il a indiqué à l'audience qu'il avait obtenu ce statut à la suite de difficultés politiques graves dans son pays, qu'il avait été arrêté et torturé pour des raisons politiques, que d'autres membres de sa famille avaient rencontrés des difficultés du même ordre, qu'il craignait également pour son petit frère dans l'hypothèse où celui ci serait réacheminer dans son pays d'origine,

Attendu qu'en conséquence le mineur apparaît en danger en raison de sa situation personnelle et familiale, que personne n'est susceptible de l'accueillir dans son pays d'origine où il aurait fait l'objet de maltraitance, que les éléments ayant permis à son frère d'obtenir le statut de réfugié sont également susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour le mineur dans l'hypothèse d'un réacheminement vers son pays d'origine, que s'il n'appartient évidemment pas au juge des enfants de statuer sur une demande de droit d'asile, il doit prendre en compte l'ensemble de la situation personnelle, familiale et sociale du mineur afin d'évaluer la réalité du danger,

Attendu qu'il appartient également au juge des enfants de veiller au respect du droit à la vie familiale, que le seul membre de la famille du mineur susceptible de l'accueillir réside sur le territoire national, qu'aucun élément porté à notre connaissance ne fait obstacle à l'accueil du mineur par son frère, que conformément aux dispositions de l'article 375-3 du Code Civil, il convient de confier le mineur à Monsieur M

Attendu qu'il y a lieu, enfin, d'ordonner une mesure d'investigation et d'orientation éducative afin de recueillir des éléments sur les conditions de vie du mineur et de formuler, le cas échéant, toute proposition éducative utile.

Attendu qu'il conviendra, dans les meilleurs délais, de procéder à l'audition du mineur.

## PAR CES MOTIFS:

Ordonnons que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement à : M

1 rue des Petits Pains Chez Melle OWALE KITENGE -95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE à
compter du 22 Août 2004 pour une durée de six mois,

Disons que le département prendra en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur conformément à l'article L228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

DISONS que les prestations familiales auxquelles l'enfant ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur au gardien,

DISONS que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement.

ORDONNONS une mesure d'investigation et d'orientation éducative,

DÉLÉGUONS compétence à JUGE DES ENFANTS PONTOISE 43, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE aux fins de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ci-dessus désigné par le moyen de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission notamment de l'un ou plusieurs des examens suivants :

- observation du comportement,
- examen psychologique,
- examen médical,
- examen psychiatrique,
- examen d'orientation professionnelle.

Disons que ce service devra nous faire connaître avant le 22 février 2005 le résultat de ses investigations qui pourra comporter toute proposition éducative utile.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait en notre cabinet, à BOBIGNY, le 22 Août 2004

LE VICE-PRÉSIDENT CHARGE DES FONCTIONS de JUGE DES ENFANTS

Vous pouvez faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision soit par lettre recommandée avec accusé réception (joindre la copie de la décision attaquée) soit en venant vous-même faire une déclaration au service des appels du Tribunal de Grande Instance de COBIGNY. En cas d'appel, vous serez convoqué ultérieurement par la Cour d'Appel à PARIS. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.